

## Arrêt

n° 156 735 du 20 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique yansi. Le 18 juin 2012, vous avez introduit une première demande d'asile sur la base des faits suivants : vous avez été arrêté et détenu pour avoir tenu des propos critiques à l'endroit du pouvoir à l'occasion d'une expropriation d'ordre public. Le 10 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier. Le 8 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°110.821 du 27 septembre 2013.*

Le 21 septembre 2015, vous avez été appréhendé à Evere par la police de la zone Schaerbeek-Saint-Josse-Evere, vous étiez dépourvu d'autorisation de séjour. Vous avez été placé au C.I.V. de Vottem. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sans lien avec la demande d'asile précédente. Vous invoquez le fait d'être membre de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo) et sympathisant de l'UDPS. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux lettres de votre avocate datées respectivement du 25 septembre 2015 et du 26 octobre 2015, une attestation de l'Apareco, datée du 25 septembre 2015, deux rapports internes de l'Apareco actant la mise en place du Comité territorial de l'Apareco Belgique Luxembourg, l'un daté du 19 août 2015 et l'autre daté du 17 mai 2014, huit photos de vous lors de diverses activités pour l'UDPS ou l'Apareco, un Rapport d'Amnesty International de 2014 relatif au Congo, un article issu du site FIDH intitulé « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés » ; un autre de même source intitulé « RDC : Renforcer le mandat de MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ; un article issu du site de RFI intitulé « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabila » ; un article tiré du site de Jeune Afrique, intitulé « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa ». En audition, vous avez présenté une attestation de la section de Bruxelles de l'UDPS.

Le 23 octobre, le Commissariat général vous a entendu en audition préliminaire dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, votre rôle dans la défense des villageois n'avait pas été jugé crédible en raison du caractère vague de vos propos et de l'incohérence de vos déclarations, et votre détention était entachée d'incohérences rédhibitoires. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°110.821 du 27 septembre 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a fait siens les arguments du Commissariat général et a constaté que ceux-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait d'être actif dans les milieux de la diaspora, en particulier au sein de l'Apareco ou d'autres mouvements, comme l'UDPS (voir audition du 23/10/2015, p.3).

D'emblée, notons que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile après qu'un ordre de quitter le territoire vous ait été notifié (voir annexe 13 Quinques, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution en regard des éléments que vous invoquez.

D'abord, concernant l'Apareco, si vous situez le début de vos activités en juin 2012, vous êtes devenu membre effectif en juin 2013 (voir audition du 23/10/2015, pp.3, 4), ensuite vous avez assumé la « sécurité », à savoir la réservation de salles et le contrôle des lieux et des participants aux assemblées, enfin depuis le mois d'août 2015, vous êtes secrétaire du comité urbain d'Anvers, et à ce titre, vous assurez la communication interne et rédigez les compte-rendu des réunions (voir audition du 23/10/2015, p.5).

Notons que vous n'avez jamais fait mention de vos activités pour l'Apareco lors de votre première demande d'asile. Vous vous justifiez en disant qu'alors, vous ne connaissiez pas l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.3). Ce qui n'est pas crédible au regard du Commissariat général, puisque vous avez commencé vos activités en juin 2012 (voir audition du 23/10/2015, p.3) et que vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile le 8 novembre 2012 et le 13 décembre 2012, soit six mois plus tard. Confronté à ce constat, vous revenez sur vos déclarations et vous répondez que « les faits reprochés ne concernaient pas l'Apareco » (vos mots, voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général, qui souligne que l'objet de votre demande d'asile était l'examen de votre besoin de protection internationale, aussi bien en regard des problèmes rencontrés (voir Farde Information des pays, audition du 8 novembre 2012, pp.5 à 10) qu'en regard d'un éventuel retour dans votre pays (voir Farde Information des pays, audition du 8 novembre 2012, p.13). D'autant que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande n'ont pas été jugés crédibles et que vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers, où vous êtes allé en audience le 6 mai 2013 et, à aucun moment, vous n'avez fait état des activités politiques que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile alors que, selon vous, vous assistiez à des réunions et participiez à des activités de l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.3). Confronté à ce constat, vous répondez que vous « ne pouviez pas encore (vos mots) l'évoquer car ce n'était pas l'objet de votre demande d'asile » (voir audition du 23/10/2015, p.3), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

De plus, notons que dans le Formulaire de demande multiple, vous justifiez d'avoir passé vos activités sous silence jusqu'à votre deuxième demande d'asile par le fait que vous « espériez en la procédure de régularisation qui était en cours » (voir rubrique n°1.3 du Formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif). Ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre pays en regard des activités politiques que vous dites avoir en Belgique.

Pour ce qui est de vos activités au sein de l'UDPS, vous expliquez de manière générale que vous assistez à des réunions, des meetings et que vous participez à la rédaction de mémorandums, sans autre précision sauf à dire que vous participez « chaque fois qu'on vous invite » (vos mots, voir audition du 23/10/2015, p.5).

Interrogé à propos de vos liens avec le parti en audition, vous expliquez que vous étiez déjà sympathisant quand vous étiez au Congo (voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois, vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de votre première demande d'asile. Vous justifiez cette omission par le fait qu'on ne vous a pas posé de questions relatives à vos activités en tant que sympathisant mais seulement en tant que membre (voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois, cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général.

En effet, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez pas l'UDPS dans le Formulaire de demande multiple que vous avez personnellement rempli, en langue française (voir ce document, joint à votre dossier administratif), ce qui n'est pas pour étayer la crédibilité d'une crainte à cet égard. C'est votre avocate qui la première en fait mention dans sa lettre (voir lettre de votre avocate datée du 25 septembre 2015, document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), laquelle ne saurait se substituer au formulaire que vous avez rempli vous-même.

De plus, vous n'établissez pas que les autorités congolaises seraient au courant de vos activités en Belgique.

D'abord, invité à vous exprimer sur cette question, vous dites qu'on vous a toujours dit de faire attention car vous êtes infiltrés, le gouvernement a des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) qui vous côtoient et qui savent que vous êtes membre de l'Apareco, ils vous voient aux marches. Vous dites que vous êtes en sécurité ici car ils ne peuvent rien faire mais ils transmettent vos données aux autorités (congolaises) qui ont une banque de données pour ceux qui s'affichent au sein de l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.6). Toutefois, c'est pure supposition de votre part. Notons que cet élément ne vous empêche pas d'être actif depuis des années sur différents réseaux sociaux, sans mentionner à cet égard la moindre précaution (voir audition du 23/10/2015, p.6). Confronté à notre étonnement, vous éludez la question en disant que vous laissez aux intimes ce qui est personnel et intime (voir audition du 23/10/2015, p.6).

Ensuite, relevons que votre nom ne figure nulle part sur le site de l'Apareco Belux ou sur le site de l'Apareco en général. Le secrétaire urbain pour Anvers mentionné sur le site de l'Apareco Belux lors de l'examen de votre demande d'asile ne porte pas votre nom (voir Farde information des pays, sites consultés). Confronté à ce constat, vous répondez qu'il s'agit « probablement » (vos mots) d'un problème technique (voir audition du 23/10/2015, p.5). Vous ajoutez que votre nomination sera publiée incessamment, que cela vous a été promis mais que vous ne vous êtes pas intéressé à cet élément (voir audition du 23/10/2015, p.5). D'abord, notons que votre fonction de chargé de la sécurité date du 17 mai 2014 (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), et que cette information datant d'un an et demi ne figure toujours pas sur le site de l'Apareco. Ensuite, votre désintérêt par rapport au fait que soit publiée ou non votre nomination en tant que secrétaire territorial d'Anvers sur un site internet n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef par rapport à vos activités dans ce parti. Relevons que votre nomination à ce poste date du mois d'août 2015 et qu'elle ne figure pas sur le site de l'Apareco au mois d'octobre, soit trois mois plus tard.

Ensuite, vous dites que la vidéo de la mise en place du Comité territorial du 19 août 2015 se trouve sur Youtube et Facebook (voir Formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne figurez pas sur cette vidéo.

D'ailleurs quand bien même votre nom serait cité sur cette vidéo et que vous figuriez sur certaines photos publiées sur Internet (voir audition du 23/10/2015, p.3), ces éléments ne suffisent pas à établir que vos activités en Belgique sont connues du gouvernement de Kabila.

Ensuite, vous dites que vous connaissez une femme qui travaille pour l'armée et qui vous a appelé pour vous dire que les autorités vous attraperaient au Congo en raison de vos activités en Belgique (voir audition du 23/10/2015, p.6). Toutefois son rôle d'indicateur est pure supposition de votre part. En effet, vous expliquez que ses menaces sont postérieures de quelques jours aux problèmes que votre frère a rencontrés au Congo et que vous avez de facto établi le lien entre ces deux éléments (voir audition du 23/10/2015, p.6), mais vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes de votre frère.

Ainsi, le Commissariat général relève dans vos déclarations à ce sujet une contradiction qui est de nature à jeter le discrédit sur ce fait. En effet, vous dites dans un premier temps que votre frère a été convoqué (voir audition du 23/10/2015, pp.3, 6). Toutefois, plus tard en audition, vous revenez sur ces déclarations en disant qu'il a été emmené par la police, et vous précisez qu'il a été arrêté chez lui (voir audition du 23/10/2015, pp.6,7), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

Ensuite, vous expliquez que votre frère s'est vu poser des questions sur vous, où vous viviez, ce que vous faisiez et comment il communiquait avec vous (voir audition du 23/10/2015, p.6). Vous ne mentionnez pas autre chose en rapport avec les problèmes de votre frère, vous évoquez vaguement « des détails que vous n'avez pas retenus » (vos mots) et vous concluez en disant que vous étiez fâché car votre frère a raconté ces problèmes à votre père avant de vous en parler à vous (voir audition du 23/10/2015, p.7). Force est de constater que vos déclarations imprécises et contradictoires ne sont pas pour étayer la réalité que votre frère a subi un interrogatoire vous concernant. Enfin, vous ne mentionnez aucun autre problème pour des membres de votre famille (voir audition du 23/10/2015, p.7). Dans la mesure où vous avancez l'interrogatoire de votre frère comme preuve que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique (voir Formulaire écrit de demande multiple, point 2.7) et que ce fait est remis en cause, le Commissariat général ne peut plus croire que les autorités sont effectivement au courant de vos activités en Belgique.

Dès lors, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de convaincre le Commissariat général que vous êtes personnellement surveillé par des indicateurs du gouvernement de Kabila en Belgique.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir accorder un statut de protection internationale.

La première lettre de votre avocate datée du 25 septembre (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), est une introduction à votre demande d'asile.

La deuxième lettre de votre avocate, datée du 26 octobre 2015 (voir document n°11 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) est postérieure à votre audition par le Commissariat général. Selon elle, vous présentez un profil d'opposant au régime congolais du seul fait d'avoir vécu plusieurs années en Europe et d'avoir introduit une demande d'asile, à quoi il faut ajouter que vous avez

entamé un cursus universitaire en droits de l'homme. D'abord, ces éléments n'apparaissent jamais dans l'expression de vos craintes (voir Formulaire écrit de demande multiple et audition du 23/10/2015 par le Commissariat général). Pour ce qui est des faits de diffamation dénoncés par votre avocate dans le cadre de problèmes judiciaires en Belgique, ceux-ci n'entrent pas en compte dans votre demande d'asile et vous n'avez invoqué aucune crainte à cet égard par rapport à votre pays d'origine.

Dans cette lettre postérieure à votre audition, votre avocate évoque enfin le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Congo. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qui montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées (voir Farde Informations des pays, COI Focus, République démocratique du Congo, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update ; COI Focus, République démocratique du Congo, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015). Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certains lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM ou de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par le Belgique entre juillet 2013 et juin 2015, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force aux autorités congolaises. A ce sujet le Commissariat général relève d'abord que vous n'avez pas mentionné cet élément vous-même ce qui n'est pas pour en étayer la crainte. Ensuite rappelons que l'analyse de votre première demande d'asile n'a pas permis d'établir la crédibilité des problèmes que vous prétendiez avoir eus au Congo. Enfin, vous n'avez pas rendu crédible le fait que les autorités congolaises seraient au courant des activités actuelles que vous auriez en Belgique.

L'attestation de l'Apareco datée du 25 septembre 2015 (voir document n°2 dans la farde Inventaire) et l'attestation de l'UDPS datée du 28 septembre 2015 (voir document n°10 dans la farde Inventaire), de même que les deux rapports internes de l'Apareco actant la mise en place du Comité territorial de l'Apareco Belgique Luxembourg en juin 2014 et en août 2015 (voir document n°3, n°4 dans la farde inventaire), et les huit photos de vous lors de diverses activités pour l'UDPS ou l'Apareco (voir documents rassemblés sous le n°5 dans la farde Inventaire) attestent des activités que vous avez en Belgique mais ne suffisent pas à établir la réalité de vos craintes en raison des éléments relevés ci-dessus.

Le Rapport d'Amnesty International de 2014 relatif au Congo, l'article intitulé « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés », celui intitulé « RDC : Renforcer le mandat de MONUSCO à la veille d'élections sensibles », celui intitulé « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabila » et enfin celui intitulé « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa » (voir documents n°6, 7, 8, 9 dans la farde Inventaire) sont des documents de nature générale, votre nom n'est pas mentionné sur ces documents et ils ne concernent pas vos problèmes (voir audition du 23/10/2015, p.4).

En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

*l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées sans violation de l'article 3 CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3 Elle souligne que le requérant invoque une nouvelle crainte de persécution et que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'appartenance du requérant à l'APARECO. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments allégués ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de cette crainte. Elle explique le peu d'empressement du requérant à introduire une seconde demande d'asile par la circonstance qu'il espérait obtenir un titre de séjour sur la base de sa relation avec une belge et par les recommandations

de son précédent conseil. Elle souligne également qu'il n'est devenu membre effectif de l'APARECO qu'en juin 2013, soit après l'audience devant le Conseil dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision de la partie défenderesse du 10 janvier 2013 et en déduit que le motif reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné ses activités pour ce mouvement dans le cadre de sa première demande d'asile est dépourvu de pertinence. Elle affirme encore que la sympathie du requérant pour l'UDPS n'est pas contestable compte tenu des documents produits. Elle ajoute que son soutien à l'UDPS accentue son profil d'opposant.

2.4 Elle affirme ensuite que le mouvement de l'APARECO est infiltré par le pouvoir actuel congolais et cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation. Elle explique pour quelles raisons le nom et les fonctions du requérant ne sont pas encore publiés sur le site de l'APARECO et souligne que son identité et ses activités pour ce mouvement sont néanmoins connues des autorités. Elle fait valoir que les attestations et les photos produites corroborent les déclarations du requérant à cet égard. Elle souligne encore que le nom du requérant est cité dans la vidéo publiée sur You Tube et Face Book.

2.5 Elle expose qu'en tout état de cause, indépendamment de la connaissance par les autorités congolaises des activités politiques menées par le requérant en Belgique, son profil d'opposant est de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'en cas de retour dans son pays, il y poursuivra ses activités. Elle cite à l'appui de son argumentation l'extrait suivant du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011 :

*« 82. Comme on l'a indiqué précédemment la persécution « du fait... de ses opinions politiques » suppose que l'intéressé a des opinions qu'il a exprimées ou qui sont parvenues à la connaissance des autorités. Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. »*

2.6 Elle ajoute que le requérant risque d'être dénoncé auprès de ses autorités par Mr M.M.

2.7 Elle expose ensuite que le requérant est un « réfugié sur place » et rappelle à cet égard le contenu de recommandations du H.C.R., de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE et d'arrêts précédents du Conseil.

2.8 Elle insiste encore sur l'existence de poursuites à l'encontre des opposants politiques en RDC ainsi qu'à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés qui y sont renvoyés. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de rapports joints à sa requête ou figurant au dossier administratif. S'agissant en particulier des informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés, la partie requérante souligne qu'il en ressort que tous les ressortissants congolais rapatriés par les autorités belges le 17 juin 2015 ont été conduits à l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignement) et que le rapport ne contient pas le contenu des entretiens téléphoniques sur lesquels se fonde les affirmations selon lesquelles ces personnes ont été remises le lendemain à leur famille. Elle invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 et rappelle la jurisprudence à cet égard du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle estime en outre que la partie défenderesse doit obtenir des informations actualisées sur le sort actuel des personnes rapatriées qui sont membres de l'APARECO.

2.9 Elle cite enfin des extraits de l'arrêt 143 482 du 16 avril 2015 par lequel le Conseil reconnaît la qualité de réfugié à un membre de l'APARECO.

2.10 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.11 Elle invoque un risque réel pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son activisme politique.

2.12 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« *A titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*A titre subsidiaire :*

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en vue d'instruire valablement la nouvelle crainte du requérant et afin d'obtenir des informations complètes sur le sort réservé au rapatriement des membres actifs de l'Apareco.*

*A titre infiniment subsidiaire :*

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. *copie de la décision attaquée + preuve de la notification du 03.11.2015;*
2. *désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *deux attestations du Vice-président national et Secrétaire Général a.i. de l'APARECO, Monsieur [N.W.D.] datant du 3.11.15 ;*
4. *des photos du requérant publiées sur le site de l'APARECO : <http://www.apareco-rcdc.com/index.php/a-la-une/actualites/2009-reu> ;*
5. *une note émanant de [J.J.B.], président du Bureau Régional Europe de l'APARECO datant du 9 novembre 2015 ;*
6. *un réquisitoire de renvoi de Monsieur [M. M.] devant le Tribunal correctionnel du 29 juillet 2015 ;*
7. *un pro justitia du 14 novembre 2014 ;*
8. *la demande basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ;*
9. *lettre d'admission de Monsieur [M. .] au Master de spécialisation en droits de l'homme pour l'année académique 2015-2016 à l'Université de Saint-Louis ;*
10. *« Voici le parcours d'Emery KALWIRA, la taupe de l'ANR, envoyé pour infiltrer l'APARECO et la résistance congolaise », 18 octobre 2013, <http://apareco-rcdc.com/index.php/a-la-une/le-fil-de-linfo/1402-voici-le-parcours-d-emery-kalwira-la-taupe-de-l-anr-envoye-pour-infiltrer-l-apareco-et-la-resistance-congolaise.html> ;*
11. *« RDC : Frappé de schizophrénie, « KABILA » ne fait plus confiance à personne et soupçonne tout le monde », 3 avril 2015, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/9180-rdc-frappe-schizophrenie-kabila-fait-plus-confiance-personne-soupconne-tout-monde-alors-bateau-pprd-mp-prend-eau-tangue-cramponne-tire-tout-bouge-militaires-rwandais-tues-kinshasa.html> ;*

12. <http://apareco-rdc.com/index.php/a-la-une/oeil-du-patriote/1190-aparecobelgique-luxembourg-belux.html> ;
13. *Human Rights Watch*, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> ;
14. *COI Focus* du 24.04.2014 concernant le « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC. »

#### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

#### 5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :*

*1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*

*2° [...] ;*

*3° [...] ;*

*4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*

*5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, au vu des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de ressortissants congolais qui, comme en l'espèce, déposent des éléments de nature à démontrer leur appartenance active à un mouvement d'opposition politique, même si leur engagement au sein de ce mouvement est né après qu'ils aient quitté leur pays. Il ressort en particulier des informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés (« *COI Focus. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015* » du 16 juillet 2015, dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, farde « information pays », pièce 15,) que tous les ressortissants congolais rapatriés le 17 juin 2015 par les autorités belges en RDC ont été conduits à l'A.N.R. à leur arrivée à Kinshasa. En outre, ainsi que le souligne la partie requérante, le rapport précité ne contient pas le contenu des entretiens téléphoniques constituant l'unique source sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour affirmer que ces personnes ont été remises le lendemain à leur famille.

5.4 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'il] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE